

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Pays de la Loire - 2024 - OS L - Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants (PDLOAGD1300)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Pays de la Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Pays de la Loire

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS PAYS-DE-LA-LOIRE - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 21/11/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 3 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Prévention et lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 14/02/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La pauvreté : un phénomène contenu en France et plus encore en Pays de la Loire malgré l'existence de publics fortement et durablement exposés

En France en 2020, 14,4% de la population vivait sous le seuil de pauvreté [personne occupant seule son logement et dont le revenu est inférieur à 60% du revenu médian revenu net par mois après transfert, soit 1 120€/mois] soit l'un des plus faibles taux de l'UE, et 4,7% était en situation de privation matérielle sévère [incapacité de se procurer certains biens/services considérés par la plupart des individus comme souhaitables, voire nécessaires, pour avoir un niveau de vie acceptable].

La même année, en Pays de la Loire, 400 000 personnes sont en situation de pauvreté monétaire soit 10,5% de la population soit 3,9 points en dessous de la moyenne de France métropolitaine [Panorama de la pauvreté dans les Pays de la Loire : une diversité de situations individuelles et territoriales - INSEE Dossier Pays de la Loire – n°12 – Octobre 2023].

Des taux de pauvreté plus faibles dans les départements des Pays de la Loire...

Si, en France, les disparités départementales en matière de pauvreté sont notables, elles le sont moins dans les Pays de la Loire. Ainsi, la Vendée est le département de la région où le taux de pauvreté de la population est le plus faible (8,9%), celui de la Loire-Atlantique (10%), de la Mayenne (11%) et du Maine-et-Loire (11,1%). Tous ces départements ont des taux de pauvreté nettement inférieurs à la moyenne de France métropolitaine. Seul le département de la Sarthe se positionne dans le 1^{er} tiers des départements métropolitains avec un taux sous la moyenne nationale (12,9%)

... et des territoires diversement touchés

La pauvreté régionale affecte ces espaces de façon différenciée, mais reste toujours en deçà de la moyenne nationale. Elle est plus présente dans les communes urbaines denses des Pays de la Loire, où elle touche 16,0 % des personnes de la région contre 18,1 % en France métropolitaine.

Dans la région comme en France, les taux de pauvreté sont souvent plus élevés dans les métropoles que dans les communautés de communes. Seule l'intercommunalité Le Mans Métropole (17,3 %) dépasse sensiblement la moyenne nationale. Nantes Métropole fait figure d'exception avec un taux de pauvreté plus faible (11,9 %), tandis que plusieurs intercommunalités ont des taux proches de la moyenne nationale

Une pauvreté inégale selon l'âge mais moins marquée dans les Pays de la Loire

Indépendamment de l'âge, certaines catégories de ménages sont plus fréquemment affectées par la pauvreté, mais toutes les catégories de ménages ligériens sont moins exposées qu'au niveau métropolitain.

Dans les Pays de la Loire, 26,9 % des personnes vivant dans une famille monoparentale sont pauvres.

Après les familles monoparentales, les personnes vivant seules, les femmes (15,8 %) comme les hommes (17,2 %), sont les plus concernées par la pauvreté. Les taux de pauvreté monétaire des couples sont plus faibles : 8,1 % pour les couples avec enfant et 5,0 % pour ceux sans enfant.



Les ménages composés de femmes vivant seules ou avec leurs enfants représentent une part bien plus élevée des ménages pauvres (42,6 % dans les Pays de la Loire et 40,7 % en France métropolitaine), comparée aux ménages composés d'hommes vivant seuls ou avec leurs enfants (27,7 % dans les Pays de la Loire et 25,7 % en France métropolitaine). Les femmes sont ainsi surreprésentées dans les situations de pauvreté.

En France, la moitié des personnes pauvres ont moins de trente ans. La pauvreté touche en premier lieu les enfants, les adolescents et les jeunes adultes (18-29 ans) dont plus d'un sur dix est pauvre.

Cette population pauvre et jeune est constituée de deux grands ensembles très différents. D'un côté, de jeunes adultes, souvent en difficulté d'insertion sur le marché du travail et, de l'autre, des enfants qui subissent la pauvreté de leurs parents.

Le taux de pauvreté est maximal entre 18 et 29 ans du fait de l'ampleur du chômage des jeunes, de leurs bas salaires et de la précarité de l'emploi. Cette tranche d'âge est aussi la moins bien couverte par la protection sociale, tout du moins les moins de 25 ans sans ressources, qui restent exclus du droit au RSA [Observatoire des inégalités – Décembre 2022].

Plus du tiers des revenus des ménages pauvres dus aux prestations sociales

Dans les Pays de la Loire, les prestations sociales constituent 34,4 % du revenu disponible des ménages en situation de pauvreté, une part moins élevée qu'en France métropolitaine (36,8 %).

Le premier poste de prestations sociales est celui des minima sociaux (15,8 %). Le reste se partage entre les allocations de logement (9,1 %) et les allocations familiales (9,5 %).

Les indemnités de chômage représentent également une plus grande part du revenu des ménages en situation de pauvreté, comptant pour 9,3 % du revenu disponible contre 3,0 % dans l'ensemble des ménages.

Accueil en hébergement et accueil d'urgence : une demande qui reste forte

En France, l'ensemble du secteur de l'hébergement et de l'habitat temporaire comptait près de 600 000 places fin 2021, dont :

- 166 331 places d'accueil d'urgence (en Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) et autres places d'urgence, chambres d'hôtel, lits halte soins santé, résidences hôtelières à vocation sociale),
- 42 743 places d'hébergement d'insertion (Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), centres maternels),
- plus de 110 000 places destinées aux demandeurs d'asile dans les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), Hébergements d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (HUDA), Centres d'Accueil et d'Examen des Situations administratives (CAES) ainsi qu'aux réfugiés statutaires dans les Centres Provisoires d'Hébergement (CPH),
- 264 602 places en logements adaptés (résidences sociales, pensions de famille, foyers de travailleurs migrants ou foyers de jeunes travailleurs, intermédiation locative) [L'état du mal-logement en France 2023 – Rapport annuel – Fondation Abbé Pierre].

Nationalement, le taux de réponse des Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) aux demandes d'hébergement apparaît sous tension : en 2021, le SI-SIAO recense 6 172 demandes d'hébergement 115 en moyenne par jour parmi lesquelles 2 588 demandes d'hébergement ont été non pourvues, soit 42 % des demandes. En conséquence, de nombreuses personnes sont contraintes de dormir à la rue ou dans un abri de fortune, faute de places dans les structures d'hébergement d'urgence [L'état du mal-logement en France 2023 – Rapport annuel – Fondation Abbé Pierre].

Bidonvilles : la situation spécifique de la Loire-Atlantique

La Loire-Atlantique est le 2ème département le plus impacté par l'implantation de bidonvilles. La présence historique de migrants d'Europe de l'Est depuis les années 2000 s'explique principalement par une migration d'opportunité économique en lien avec la disponibilité d'emploi (maraichage, abattoirs, secteur du bâtiment).

La Métropole nantaise est particulièrement concernée avec, à ce jour, 60 sites décomptés et répartis sur 10 communes regroupant environ 3350 personnes dont près de 50% mineures.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Une description générale de la pauvreté (cf. « Description et contexte ») rappelle que les Pays de la Loire sont moins touchés que d'autres régions. Il n'en reste pas moins que près de 400 000 personnes sont en situation de pauvreté monétaire dans la région, dont 120 000 enfants, et que coexistent différentes formes de pauvreté.

Comme au niveau national, les familles monoparentales sont ainsi plus exposées avec un taux de pauvreté de 26,9 %, contre 10,5 % en moyenne régionale. Le taux de pauvreté est également plus élevé pour les moins de 30 ans à 17,5 %.

La diversité des situations de pauvreté et le fait qu'elles peuvent se superposer à d'autres fragilités et être associées à certains facteurs potentiellement aggravants imposent souvent des actions diverses et complémentaires qu'offrent la priorité 1 objectif spécifique L du programme national FSE+.

Compte tenu d'une densité hors norme de bidonvilles occupés par des migrants d'Europe de l'Est, la question de la résorption des sites avec accompagnement des familles au regard de leur projet de vie constitue localement un enjeu de politique publique.

Cet appel à projets s'articule avec la démarche liée au Pacte des Solidarités 2024-2027 mis en œuvre par l'Etat dans la continuité de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2023. Il vise à soutenir les actions d'accompagnement social des plus vulnérables déconnectées d'une perspective d'emploi. Il vise également à permettre la mise en œuvre effective de la garantie européenne pour l'enfance.

• Objectifs

Au regard de la situation de référence et des contextes global et régional précédemment décrits, l'objectif est de promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

• Actions visées

I. Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus :

- Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion :

- Ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (actions collectives, « aller vers », développement du pouvoir d'agir des personnes, etc.)
- Expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement
- Formation, professionnalisation et mise en réseau des travailleurs du champ social ou médico-social : ces actions visent à permettre le déploiement de nouvelles modalités d'accompagnement, l'échange de bonnes pratiques et l'évolution des pratiques professionnelles
- Coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets

- Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des élément(s) suivant(s) :

Grande précarité

- Actions ciblées d'aller-vers (ex. maraudes) et soutien au réseau des accueils de jour (ex. orientation sociale)
- Aides matérielles : fourniture de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement ou de l'accueil

Remobilisation

- Actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisir et les vacances collectives
- Aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens

Accès aux droits et aux services

- Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil
- Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination

- Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours
- Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques

II. Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion :

- accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et/ou de loisir
- éducation et information à la santé
- formation des professionnels de l'enfance
- accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels

III. Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

- Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne

IV. Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne :

- Prise en charge et mise à l'abri des victimes
- Soutien, notamment via de la formation, des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes
- Appui aux campagnes de sensibilisation et prévention

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les financements européens sont exclusivement attribués à des personnes morales.

Tout organisme privé ou public intervenant dans le champ des activités couvertes par l'appel à projets.

Spécialement, toutes structures intervenant dans le champ de la prévention et de la lutte contre la pauvreté : structures associatives, collectivités locales et territoriales, fondations, ...

Conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, seules les associations et les fondations ayant souscrit un contrat d'engagement républicain sont admises (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657). Nous tenons à la disposition des associations un modèle de contrat d'engagement républicain pour celles qui n'auraient pas déjà établi le leur.

Les porteurs de projets constitués en consortium ne sont pas autorisés à candidater.

• Public cible

Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion :

- bénéficiaires de minimas sociaux

- mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) (dont les mineurs non accompagné (MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs Aide Sociale à l'Enfance (ASE)
- ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection
- personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage
- personnes sous-main de justice
- personnes sans domicile fixe
- foyers monoparentaux

Actions visant les enfants, tous ceux concernés par une situation d'exclusion dont les enfants :

- vivant dans des contextes informels
- sans abri
- relevant des dispositifs Aide Sociale à l'Enfance (ASE) y compris mineurs non accompagnés (MNA)
- bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement)
- ayant des besoins spécifiques (handicap, ...)
- en situation ou à risque de pauvreté

Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement, les personnes :

- sans logement
- mal logés (habitat insalubre) ou à risque de perte de logement
- reconnues prioritaires au titre du DALO (Droit au logement opposable)

Actions visant à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales :

- victimes de violences, en particulier les femmes et les enfants

• Profils de plan de financement

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

« Les modalités et options de plan de financement sont indiquées, avec leur motivation, à la rubrique "Critères spécifiques de sélection des opérations" de "REGLES D'ÉLIGIBILITE ET DE SÉLECTION SPECIFIQUES DE L'APPEL A PROJETS" ».

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;



- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.



En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



- **Le Comité régional de programmation**

- Un Comité régional de programmation du Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - jeunesse - Compétences assiste le préfet de région en sa qualité d'Autorité de gestion déléguée du programme.
- Ce Comité connaît des appels à projets qui sont lancés relevant des mesures dont l'État assure la gestion. Il émet obligatoirement, avant la décision de l'Autorité de gestion déléguée, un avis sur les projets présentés à la programmation, formant réponse à ces appels à projets.

- **L'appel à projets**

- Le présent appel à projets touche à plusieurs thèmes susceptibles d'être autonomisés, par conséquent, la réponse à cet appel à projets peut porter sur une partie de ses thèmes ; le projet a alors toutefois vocation à embrasser le(s) thème(s) visé(s) dans son (leur) unité ou à travers ses (leurs) constituants critiques ou essentiels.
- La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs, d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.
- La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

- **Réponse à l'appel à projets**

- Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://mesdemarches.emploi.gouv.fr/portail/services/>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. **Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant le 14 février 2025 à 23 h 59 (date de clôture de l'appel à projets) seront examinées.** Toute demande arrivée après cette date sera inéligible.
- **les opérations visant l'inclusion dans et par l'emploi, en articulant l'approche professionnelle et sociale**, notamment au travers de la question de la levée des freins sociaux **relèvent des appels à projets publiés dans le cadre de la priorité 1 - OS H "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés" et sont donc ici exclues.**
- Le FSE+ ne constitue pas une subvention de fonctionnement des structures, mais un soutien aux projets portés par elles.
- Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.
- En vue de faciliter la compréhension du projet et pouvoir en apprécier la qualité, il est attendu des porteurs qu'ils fassent une description très concrète de leur action en détaillant chaque étape, en précisant le type de public accompagné, en identifiant les partenaires avec lesquels ils peuvent être amenés à travailler mais également, en indiquant la qualification et le rôle des intervenants à l'opération.
- Compte tenu des compétences spécifiques des Conseils départementaux consacrés "chefs de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires et, compte tenu des missions spécifiques de services de l'État (Commissaire à la lutte contre la pauvreté, DREETS, DDETS, ...), le candidat devra préciser la plus-value et/ou la complémentarité avec les politiques déjà menées. A ce titre, le candidat doit démontrer ce qui est rendu possible par le financement FSE+ et/ou qui n'aurait pas pu être mis en œuvre sans ce soutien.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

- La sélection des projets est réalisée en respect de critères communs à tous les appels à projets (cf. ci-dessus), ainsi que de **critères spécifiques pour le présent appel à projet** (ci-dessous) :

- Le plan de financement du projet doit présenter un montant minimum de FSE+ de 30 000 euros et de 50 000 euros pour le coût total éligible. Ces montants s'entendent pour une année. Il y a lieu de les proportionner à la durée du projet si la durée de l'opération est supérieure à une année. Cependant, pour les opérations entièrement mises en œuvre via des prestations externes, pour lesquelles le montant minimum du coût total éligible doit être supérieur ou égal à 200 000 euros, ledit montant s'entend pour la totalité de l'opération.

La fixation de ces minimums vise à ne pas imposer des charges de gestion de dossier et de suivi de l'opération excessives, rapportées à la surface de l'opération et à l'aide FSE+ attendue.

- Le taux d'intervention FSE+ est au minimum de 10% et au maximum de 60%.
- La durée maximum de l'opération est de 24 mois.
- Profil de plan de financement (option de coûts simplifiés) : cf. : les éléments dans la partie Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses - Option plan de financement (ci-dessous).
- Respect des plans de financement tels que détaillés dans l'appel à projets : cf. : les éléments dans la partie Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses - Option plan de financement (ci-dessous).
- Seuls les personnels, dont le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 20% de leur activité totale, pourront être valorisés en dépenses directes de personnel.
- Les opérations ciblant exclusivement les thématiques suivantes sont exclues : les opérations de sensibilisation ; les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ; les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ou de sites internet.

- Caractère spécifique de priorisation des opérations

Les projets sont également évalués au regard des critères de priorisation suivants :

- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- L'envergure interdépartementale, interrégionale ou nationale ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'autorité de gestion déléguée ou de l'organisme intermédiaire ou d'une autre entité du territoire. Ainsi, le service FSE+ se réserve la possibilité en fonction de la demande présentée de solliciter les services de la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités), de la DDTM (Direction départementale des territoires et de la mer), mais aussi de la Préfecture et ses services notamment la DDETS (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités), des collectivités territoriales et des organismes intermédiaires de la région des Pays de la Loire.

Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets serait insuffisante, les opérations seront hiérarchisées selon les critères communs et spécifiques de priorisation.

- Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

- Modalités de financement :

- Le montant total du soutien européen (FSE+) ne pourra pas dépasser 1 300 000 euros pour l'ensemble des projets déposés par un même porteur, ledit montant s'entendant pour la totalité de l'opération.
 - Dès lors que le montant total du soutien européen (FSE+) demandé dans un projet est supérieur ou égal à 400 000 euros, le projet devra obligatoirement présenter, au moins à titre principal, l'accompagnement et le suivi de participants (caractéristiques des participants accompagnés / modalités de justification de leur éligibilité / procédure de collecte des données et indicateurs concernant chacun d'eux), ledit montant s'entendant pour la totalité de l'opération.

- Dépenses directes de personnel :

Concernant les dépenses de personnel, l'article 16§4 du règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) indique : « Les frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ».

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

- Options de plan de financement :

Selon l'article 53 § 2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes [...] : pour les opérations de moins de 200 000 euros, le recours à une option de coûts simplifiés (OCS) est obligatoire ; chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

L'appel à projets propose trois profils de plan de financement :

Pour les opérations mises en œuvre uniquement par le personnel de la structure porteur :

- Profil 1 : Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%), pour les opérations ne comportant que des dépenses de personnel.
 - Profil 2 : Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (codification : DPE_R/CR40%), pour les opérations comprenant des dépenses de personnel et d'autres coûts directs, à l'exception des opérations portées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Pour les opérations mises en œuvre en totalité par la voie de prestataires externes, et supérieures ou égales à 200 000 € sur la durée totale de l'opération :

- **Profil 3** : Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes sans taux forfaitaire (codification : DPEX_R)

Le recours au profil de financement « Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes » ou « Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants » est obligatoire, sauf si l'opération est entièrement mise en œuvre via des prestations externes.

Cet appel à projets **exclut les opérations entièrement mises en œuvre via des prestations externes présentant un coût total inférieur à 200 000 euros.**

Dans le cadre du profil de financement « Taux forfaitaire de 15% », **seule la présentation de dépenses de personnel est admise. Par conséquent, les autres lignes du plan de financement (fonctionnement, prestations, dépenses liées aux participants) doivent être renseignées avec la valeur 0 euro.**

Concernant les collectivités territoriales ou leurs groupements, seul le taux forfaitaire de 15% s'applique ou le profil de financement sans forfait pour les opérations entièrement mises en œuvre via des prestations externes.

Dans la demande d'aide, le descriptif de l'opération doit être suffisamment précis et comprendre un budget prévisionnel détaillé au réel pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

- Le candidat doit :

- Effectivement supporter les dépenses et recevoir les ressources présentées au plan de financement de l'opération (exclusion des opérations en mode "chef de file").
- Rigoureusement identifier et déterminer dans leur montant les autres ressources mobilisées (autres que l'aide européenne FSE+). L'aide européenne est en effet calculée après prise en compte de l'ensemble de ces autres ressources mobilisées.
- S'assurer que l'aide européenne qu'il sollicite crée une réponse ou intensifie une réponse à une problématique identifiée, dans le respect du principe d'additionnalité des fonds structurels européens.
- Être en capacité, si le projet a une date de début de réalisation antérieure à la date de la candidature, de justifier les dépenses et ressources dès le début de cette réalisation, selon le mode et niveau d'exigence requis.
- Veiller à exclure toute dépense ne se rattachant pas au projet.
- S'assurer qu'il a bien l'aisance financière pour avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide européenne sur production d'un bilan d'exécution. Respecter toutes les obligations légales et réglementaires lui incombant, en sus du respect des obligations spécifiques liées à l'emploi de l'aide européenne. L'aide européenne ne finance pas la mise en œuvre de ses obligations légales et réglementaires.

- Principes de la commande publique :

Le porteur de projet, en fonction de sa nature ou activité, est soumis au code de la commande publique et aux directives européennes. Il appliquera les procédures formalisées selon les seuils de dépenses de ces textes : le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019, par

l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (parus au Journal officiel du 5 décembre 2018).

- **Autre**

- Avances

Le versement d'une avance à la signature de la convention est autorisé (à l'exception des collectivités territoriales et de leurs groupements et des opérateurs de l'Etat), sur demande du porteur et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de trésorerie disponible de l'autorité de gestion déléguée.

- Contact

Préalablement au dépôt de votre demande d'aide, il est vivement recommandé de prendre l'attache de la DREETS des Pays de la Loire, Service FSE :

- Tél : 02.53.46.79.00 ou Mel : dreets-pdl.fse@dreets.gouv.fr

Ce contact :

- vous permettra de prendre plus concrètement en compte les avantages et obligations associés à l'obtention de l'aide,
 - sera de nature à faciliter l'expression de votre demande et à structurer votre projet.

- Documentation

Dans le cadre du dépôt de votre demande de subvention, les porteurs de projet sont invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur dossier de demande aux informations disponibles :

- sur le site : <https://fse.gouv.fr/> ;
 - sur le site de la DREETS des Pays de la Loire : <https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/Fonds-social-europeen> ;
 - ainsi qu'au guide du porteur de projet mis à votre disposition sur la page d'accueil de l'application Ma démarche FSE+ : <https://mesdemarches.emploi.gouv.fr/portail/services/>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

